



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Special 121.2017- édition du 21/07/2017



**DECISION DU 20 JUILLET 2017
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°189 RELATIVES
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DU POLE RESSOURCES HUMAINES**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

DECIDE QUE :

Article 1^{er}

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Karine HAMELA**, Directrice du Pôle Ressources Humaines, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de ce Pôle et notamment :

- * décisions de gestion des carrières (titulaire ou contractuelle) telle que recrutement, mis en stage, titularisation, nomination, avancements d'échelons, avancements de grades, mise à la retraite, fin de contrat ;
- * décisions relatives aux fonctions (temps partiels, disponibilité, divers congés,...) ;
- * décisions d'affectations ;
- * notations ;
- * organisation des jurys ;
- * organisation et convocation des Commissions Paritaires locales et départementales ;
- * Ainsi que les courriers, documents ou actes préparatoires ou subséquents à ces différentes décisions dès lors qu'ils sont nécessaires au fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines et qu'ils entrent dans son domaine de compétence, à l'exception des décisions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4.

Délégation permanente de signature lui est donnée en qualité d'ordonnateur délégué pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux personnels non médicaux.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Pauline ROBINEAU**, Directrice des Ressources Humaines Adjointe, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de ce Pôle tels que mentionnés dans l'article 1^{er}.

Délégation permanente de signature lui est donnée en qualité d'ordonnateur délégué pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux personnels non médicaux.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directrice de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 3.1

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur François GAYTTE**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant de l'espace formation, concours, écoles :

- * les bordereaux de transmission externes,
- * les courriers aux agents (convocations),
- * les bulletins d'inscription à une formation auprès d'un organisme extérieur,
- * les bons de commande de billets d'avion,
- * les bons de réception de fournitures et de matériel.
- * les attestations de présence.

Article 3.2

En cas d'absence de Madame Karine HAMELA et de Madame Pauline ROBINEAU, délégation de signature est donnée à **Monsieur François GAYTTE**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes suivants :

- * lettres de refus de stage,
- * lettres de refus de prise en charge d'une formation continue ou d'un programme de DPC,
- * lettres de refus d'un congé de formation professionnelle,
- * convocations des candidats et jury à un concours,

- * courriers aux cadres directs concernant la prise en charge d'une promotion professionnelle,
- * inscriptions des promotions professionnelles auprès des écoles.

Article 4.1 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Alizée DUCHOSSOY**, cadre administratif du Pôle Anesthésie Réanimation Urgences pour la signature de l'ensemble des conventions de formation passées dans le cadre du CESU.

Article 4.2 *En cas d'absence* de Madame Alizée DUCHOSSOY, délégation de signature est donnée à **Madame Ghislaine LUCANI**, assistant médico-administratif, pour la signature des conventions de formation passées dans le cadre du CESU.

Article 5 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Catherine STELANDRE**, Adjoint des Cadres, pour les actes relevant de l'espace formation, concours, écoles, tels que mentionnés à l'Article 3.1.

Article 6 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Patricia CHIMENTI**, Attachée d'Administration Hospitalière principale, pour les actes relevant de l'espace rémunération :

- * les bordereaux de transmission externes ou courriers d'accompagnement,
- * les attestations comportant des éléments de rémunération,
- * les attestations de soumissions aux organismes,
- * les attestations de salaire CPAM manuelles
- * les états récapitulatifs de contrats aidés,
- * les documents de liaison avec Pôle Emploi (APE),
- * adhésion/résiliation précompte retraite complémentaire,
- * décision d'attribution ou de suppression de primes et indemnités individuelles,
- * décisions de congés bonifiés
- * les retenues à la source des résidents hors France : documents et déclarations,
- * les demandes d'avis sur nominations régisseurs adressées à la Trésorerie Principale.

Article 7 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Magali MASI**, Adjoint des Cadres, pour les actes relevant de l'espace rémunération, tels que mentionnés à l'Article 5.

Article 8 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Marie-Hélène MARTIN**, Adjoint des Cadres, pour les actes relevant de l'espace santé au travail et lien social :

- Maladies – Accidents du Travail :
 - * les bordereaux de transmission externes,
 - * les attestations,
 - * les dossiers ATIACL,
 - * les demandes d'expertises médicales,
 - * les demandes de contrôle médical.
- Retraite :
 - * les lettres types (mise à la retraite),
 - * les demandes de validation des services accomplis en qualité de contractuel auprès de la CNRACL,
 - * l'imprimé modèle U 388 (IRCANTEC),
 - * les attestations périodes d'activité au CHU pour mise à la retraite dans un autre établissement,
 - * les bordereaux divers.

Article 9 *En cas d'absence* de Madame Marie-Hélène MARTIN, délégation de signature est donnée à **Madame Patricia CHIMENTI** ou **Madame Stéphany PALEOTTI-COUSSA**, Attachées d'Administration Hospitalière, pour l'acte suivant :

- * les attestations.

Article 10 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Stéphany PALEOTTI-COUSSA**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant de l'espace recrutement et gestion individuelle :

- Recrutement :
 - * les réponses types du recrutement à l'exception de celles relevant du cadre de direction,
 - * les décisions liées à la carrière,
 - * les certificats de service,
 - * les contrats de travail,
 - * les fins de contrat de travail,
 - * l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de recours au personnel intérimaire paramédical relevant des activités des sites de l'Archet, Cimiez, Pasteur et Saint-Roch,
 - * les courriers et documents concernant les contrats aidés (demande de convention, contrat de renouvellement, attestation de service).
- Gestion individuelle :
 - * les bordereaux de transmission externes,
 - * les autorisations d'absences syndicales,
 - * les accusés de réception de courriers ou colis externes,
 - * les décisions liées à la carrière,
 - * les certificats de service.

Article 11 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Nadège DOUINE**, Adjoint des Cadres, pour les actes relevant de l'espace gestion des instances, dialogue social et droit syndical :

- * les autorisations spéciales d'absences syndicales,
- * les attestations de service pour les agents en activité,
- * les bordereaux de transmission externe,
- * les réponses favorables aux opérations CET et attestations de situation CET.

Article 12 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Khadija CORNIGLION**, Adjoint des Cadres, pour les actes relevant du secteur Carrière :

- * les bordereaux de transmission externes,
- * les accusés de réception de courriers,
- * les décisions liées à la carrière,
- * les certificats de service,
- * les dossiers de constitution de médailles du travail.

Article 13 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Monsieur Nicolas TAFFARELLI**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les documents et actes relevant de la Direction des Ressources Humaines *des Sites de l'Archet, Cimiez, Pasteur et Saint-Roch* :

- * les relevés des heures d'astreinte,
- * les feuilles d'heures supplémentaires,
- * les attestations diverses pour les agents en activité,
- * les autorisations d'absences exceptionnelles (hors syndicales),
- * les divers courriers (heures de grossesse, rappel 48 h arrêt maladie, absence contrôle médical...) (hors impact financier),
- * les demandes de contrôle médical,

- * les courriers relatifs aux cumuls d'activités.
- * Les courriers de 1ères demandes de PEC 50% abonnement domicile travail ou refus

Article 14 *En cas d'absence de Monsieur Nicolas TAFFARELLI, délégation de signature est donnée à Madame Stéphany PALEOTTI-COUSSA, Madame Patricia CHIMENTI, Monsieur François GAYTTE, Attachés d'Administration Hospitalière, pour les actes visés à l'article 14.*

Article 15 *Délégation permanente de signature est donnée à Madame Michèle LADET, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les documents et actes relevant de la Direction des Ressources Humaines du Site de Tende :*

- * les relevés des heures d'astreinte,
- * les feuilles d'heures supplémentaires planifiées et pour évènements exceptionnels nécessitant la présence des équipes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice,
- * les attestations pour agent en activité (scolaires...) hors état de service ou comportant des éléments de rémunération à chiffrer,
- * les divers courriers (heures de grossesse, rappel 48 h arrêt maladie, absence contrôle médical...) (hors impact financier),
- * les autres absences exceptionnelles (syndicales, familiales ...).

Article 16 *En cas d'absence de Madame Michèle LADET, délégation de signature est donnée à Madame Stéphany PALEOTTI-COUSSA, Madame Patricia CHIMENTI, Monsieur François GAYTTE, Monsieur Nicolas TAFFARELLI, Attachés d'Administration Hospitalière, pour les actes visés à l'article 16.*

Article 17 Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

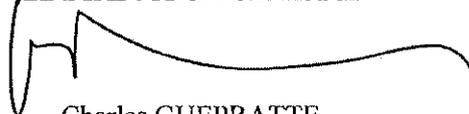
Article 18 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la décision n° 170 du 15 septembre 2016.

Article 19 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

Article 20 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 21 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE

Pour notification

LA DIRECTRICE DU POLE RESSOURCES
HUMAINES



Karine HAMELA

LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES
ADJOINTE



Pauline ROBINEAU

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE



Stéphanie PAJECOTTI-COUSSA

L'ATTACHE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE



François GAYTTE

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE PRINCIPALE



Patricia CHIMENTI

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE



Michèle LADET

L'ATTACHE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE



Nicolas TAFFARELLI

L'ADJOINT DES CADRES



Marie-Hélène MARTIN

L'ADJOINT DES CADRES



Catherine STELANDRE

L'ADJOINT DES CADRES



Magali MASI

L'ADJOINT DES CADRES



Khadija CORNIGLION

L'ADJOINT DES CADRES



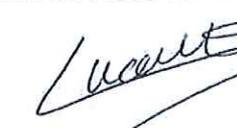
Nadège DOUINE

LE CADRE ADMINISTRATIF
DU POLE PARU



Alizée DUCHOSSOY

L'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF



Ghislaine LUCANI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-072

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réfection de mur en berge de la Roya

Commune de Tende

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 30 juin 2017, concernant la réfection de mur en berge de la Roya à Tende par M. Guagliardo,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

M. Sauveur Guagliardo
4, rue Justin Montolivo
résidence Le Liautey
06000 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 30/06/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réfection de mur de berge de la Roya à Tende au droit de la parcelle cadastrée section BH n°1127, respectivement sur 3 ml environ, en béton armé.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Caïros à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 17 JUIL. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-074

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réfection de mur en berge de la Roya

Commune de Tende

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 10 juillet 2017, concernant la réfection de mur en berge de la Roya à Tende par la SCI Galams,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

M. Guy Amoyel
Gérant de la SCI Galams
2, allée de la Béquillette
78620 L'Etang La Ville

Date de dépôt du dossier complet : 10/07/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réfection de mur de berge de la Roya à Tende au droit de la parcelle cadastrée section BE n°268, sur 14 ml environ, en béton armé. Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes : semelle en béton de 1,50 m de largeur et 0,80 m de hauteur, dont l'arase supérieure est calée à au moins 0,50 m sous le fond du lit du cours d'eau, mur type poids de 0,25 m d'épaisseur et d'une hauteur de 2,70 m à 3 m, dont la crête ne dépasse pas le niveau du terrain à l'arrière.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales

définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiobiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans

ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 19 JUL. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-071

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réfection d'enrochements avenue Maréchal Lyautey

Commune de Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 14 juin 2017, concernant la réfection d'enrochements en berge rive droite du Paillon de Nice avenue Maréchal Lyautey à Nice par MNCA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Métropole Nice Côte d'Azur
Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale
455, Promenade des Anglais
06364 Nice cedex 4

Date de dépôt du dossier complet : 15/06/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réfection partielle à l'identique des enrochements bétonnés en berge rive droite du Paillon de Nice, avenue Lyautey à Nice.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR76b Le Paillon de Nice (du Paillon de Contes à la mer) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 17 JUIL. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Madame Elizabeth BARKA
Directrice de la Réglementation et des Libertés
Publiques à la préfecture des Alpes-Maritimes

N° 2017 - 685

=====
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 16 ;

Vu l'article L 421-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagné ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté n° 11/0633/A du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 18 juillet 2011 nommant Mme Elizabeth BARKA, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture des Alpes-Maritimes à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1027 du 10 novembre 2015 fixant l'organisation et les attributions de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 16/1583/A du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 13 juin 2016 portant renouvellement de détachement de Mme Elizabeth BARKA dans l'emploi fonctionnel de Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture des Alpes-Maritimes à compter du 1er septembre 2016 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à Mme Elizabeth BARKA, directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques à la préfecture des Alpes-Maritimes pour les actes et documents ci-après relevant de la compétence de la direction :

- la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction,
- l'utilisation des crédits de fonctionnement (bons de commandes, certification des états et factures,... relevant du centre de responsabilité DRLP),
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction,
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral,
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet,
- les copies et ampliements de décisions et arrêtés préfectoraux,
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions,
- les avis préfectoraux motivés des demandes de naturalisation,
- les refus des demandes de naturalisation,
- les refus de cartes de résident
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elizabeth BARKA pour signer :

a) pour le domaine de compétence du bureau de l'admission des étrangers au séjour

- les attestations, pour les prestations CAF, indiquant que les enfants sont entrés sur le territoire français en même temps que l'un des parents admis au séjour,
- les refus de prolongation de « visas »,
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites opposées par le bureau de l'admission des étrangers au séjour.

- les refus de séjour
- les obligations à quitter le territoire français
- les assignations à résidence
- les décisions relatives au regroupement familial
- les autorisations de travail pour les ressortissants étrangers
- les visas de convention de stage d'un étranger

b) pour le domaine de compétence du service du contentieux du séjour et de l'éloignement

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant les juridictions administratives ou judiciaires,
- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français,
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures,
- les prolongations de rétention des réadmissions relevant des accords de Dublin,
- les réponses aux courriers émanant des étrangers ou de leurs représentants (conseils, associations), dont notamment les recours gracieux,
- les actes de saisine des tribunaux de grande instance aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention,
- la signature des mandats de représentation préfectorale devant les juridictions administratives et judiciaires,
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires se rapportant aux mesures d'éloignement, d'assignation à résidence, d'interdictions de retour sur le territoire français et au contentieux du séjour, d'indemnisation et de la contribution forfaitaire (emploi d'étrangers en situation irrégulière), tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de la reconduire à la frontière,

c) pour le domaine de compétence du bureau de la circulation

- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire,
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule,
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France,
- les décisions administratives consécutives à un examen médical,
- les arrêtés d'agrément provisoire des contrôleurs techniques,
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- les autorisations d'utilisation des feux spéciaux de catégorie B et avertisseurs sonores spéciaux,
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire,
- les agréments d'établissements de contrôle technique de véhicules,
- les conventions d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile et huissiers de justice,
- les arrêtés d'agrément des centres de formation des conducteurs infractionnistes,
- les arrêtés d'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

d) pour le domaine de compétence du bureau de la police générale, en cas de nécessité urgente

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- les arrêtés ou décisions autorisant le survol aérien, notamment dans le cadre de création de zone interdite temporaire ou de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien
- les arrêtés autorisant les manifestations sportives et aériennes

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- les décisions concernant les demandes de titres et d'autorisations relevant du domaine de compétence du bureau de la police générale
- les autorisations d'implantation des systèmes de vidéo-protection
- les arrêtés de rattachement administratif pour les personnes sans domicile fixe
- les arrêtés de transport de corps
- les arrêtés de dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation
- les arrêtés d'autorisation d'inhumation en terrain privé
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.
- les décisions d'autorisation d'exercice par les sociétés de sécurité privée de missions de surveillance et de gardiennage mentionnées aux articles L 613-1, L 613-2 et L 613-3 du code de la sécurité publique relatives à l'exercice sur la voie publique, à l'inspection visuelle des bagages et aux palpations de sécurité.

e) pour le domaine de compétence du bureau de l'accueil et des titres d'identité (BATI)

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

f) pour le domaine de compétence du bureau de l'accès à la nationalité française (BANF)

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry BUIATTI, attaché principal hors classe, adjoint à la directrice de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, concurremment avec Mme Elizabeth BARKA et sous ses directives, à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence de la direction, et prévues aux articles 1 et 2 susvisés.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Mme Angélique DHOUIOUI, attachée, chef du bureau de l'admission des étrangers au séjour, ainsi qu'à Mme Sophie RICARD, attachée, adjointe au chef de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Nicolas HUOT, attaché, chef du SECOSE, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion de son bureau,
- les correspondances courantes se rapportant au secrétariat de la commission départementale des titres de séjour,

- les copies et ampliations des arrêtés et décisions du préfet,
- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les récépissés de demande d'asile,
les autorisations provisoires de séjour,
- les visas de retour,
- les titres de séjour,
les documents de circulation, les titres de voyage,
- les prolongations de visas ;
- les assignations à résidence

et sous sa directive :

à Mme Marie-Claire DUCHEMANN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef de section « délivrance de titres » et à Mme Mélika HAMOUDA, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion de la section,
- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les autorisations provisoires de séjour,
- les titres de séjour, à l'exception pour Mme DUCHEMANN et Mme HAMOUDA des premières délivrances de cartes de résident.

à Mme Carole PESIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section « SEJATEM » ainsi qu'à Mme Anne-Chrystèle GOUMOT-LABESSE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef de section « SEJATEM », à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion de la section,
- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les récépissés de demande d'asile,
- les autorisations provisoires de séjour,
- les titres de séjour, à l'exception pour Mme GOUMOT-LABESSE des premières délivrances de cartes de résident,
- les documents de circulation, les titres de voyage,
- les visas de retour.

Article 5 : concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, délégation de signature est donnée à M. Nicolas HUOT, attaché, chef du SECOSE, concurremment avec Mme Céline VIKLOVSZKI, attachée, adjointe au chef de service, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français,
- les obligations de quitter le territoire prises suite à interpellation,
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures,
- les mémoires aux tribunaux administratifs,
- les mémoires au tribunal administratif en procédure d'urgence,
- les mémoires à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (liés aux procédures de rétention administrative),
- les actes de saisine des tribunaux de grande instance aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention,
- les sauf conduits,
- les correspondances courantes relatives à la gestion du service,

- les courriers courants non décisionnels et les avis et notifications d'arrêtés ou décisions,
- les copies conformes de documents ou extraits de documents.
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de la reconduire à la frontière,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HUOT et de Mme Céline VIKLOVSZKI, délégation de signature est donnée à Mme Angélique DHOUIOUI, concurremment et sous leurs directives avec Mme Elizabeth BARKA et M. Thierry BUIATTI.

Article 6 : délégation de signature est donnée, concurremment avec Mme Elizabeth BARKA et M. Thierry BUIATTI et sous leurs directives, à Mme Martine FARAUT, attachée, chef du BATI et à Mme Sabine PALOMBA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du BATI ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Josée PIRAS, attachée principale, et concurremment et sous leurs directives avec Mme Elizabeth BARKA et M. Thierry BUIATTI, à l'effet de signer :

- les copies et ampliations d'arrêtés préfectoraux ou décisions,
- les correspondances courantes,
- les décisions, avis et notifications d'ordre courant,
- les CNIS, passeports et autres titres afférents à son service.

Article 6 bis : délégation de signature est également donnée pour les naturalisations, à M. Alain STENZEL, attaché, chef du Bureau d'accès à la nationalité française (BANF) concurremment avec Mme Muriel CARCUAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du BANF, et M. Serge SATEZZI, adjoint administratif principal de 1ère classe, à l'effet de signer :

- les courriers courants non décisionnels,
- les notifications, copies et ampliations d'arrêtés ou de décisions.

Article 7 : délégation de signature est donnée concurremment avec Mme Elizabeth BARKA, directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques et M. Thierry BUIATTI, adjoint à la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques et sous leurs directives, à M. Jean-Christophe BOUTONNET, attaché principal, chef du bureau de la police générale et à M. Patrick GRAGLIA, attaché, adjoint au chef du bureau de la police générale ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Josée PIRAS, chef du bureau de la circulation et à Mme Martine FARAUT, chef du BATI en ce qui concerne :

- les titres, certificats et récépissés,
- les correspondances courantes,
- les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral,
- les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;

et, en ce qui concerne les attributions du bureau de la police générale et dans les limites des réglementations en vigueur :

- acquisition et détention d'armes et de munitions,
- commerce d'armes et de munitions,
- acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception),
- cartes européennes d'armes à feu,
- attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata (code de l'environnement, articles L 423-9 à L 423-11 et R 423-9 à R 423-11),

- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles (arrondissement de Nice), armement des policiers municipaux du département ;
- réglementation aérienne (hélistations, hélisurfaces, hydrosurfaces, survols à basse altitude, drones, ULM, altisurface),
- visites à détenus, accès aux prisons,
- dispositifs de vidéo-protection soumis à autorisation administrative, secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection,
- réglementation des débits de boissons (arrondissement de Nice), transfert des licences,
- manifestations aériennes et épreuves sportives soumises à autorisation ou déclaration administrative,
- ball-traps,
- police administrative des aéroports, gares et marchés d'intérêt national,
- gardes particuliers, agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes, les ports,
- courses et sociétés hippiques,
- réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs,
- réglementations diverses : appels à la générosité publique, contrôle des hébergements collectifs,
- rassemblements festifs à caractère musical,
- délivrance de cartes professionnelles de guide conférencier,
- reconnaissance de la qualité de maîtres restaurateurs,
- activités du tourisme réglementées : classement des offices de tourisme, dénomination et classement des communes touristiques,
- réglementation des casinos,
- réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, transport de corps, dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation,
- délivrance de récépissés de déclarations de foires et salons,
- secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations de bienfaisance et d'assistance et associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondations d'entreprise,
- agrément des entreprises domiciliataires.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josée PIRAS, attachée principale, chef du bureau de la circulation, concurremment avec Mme Elizabeth BARKA et M. Thierry BUIATTI et sous leurs directives, ainsi qu'à Mme Francine PROAL, attachée, adjointe au chef du bureau de la circulation, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Martine FARAUT en ce qui concerne :

- les titres, certificats et récépissés,
- les correspondances courantes,
- les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral,
- les comptes rendus des commissions dont le chef de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet,
- les copies et ampliations de décisions et d'arrêtés préfectoraux relatifs aux attributions du bureau de la circulation et dans les limites des réglementations en vigueur :

Section des cartes grises

- certificats d'immatriculation,
- certificats de situation (gages, oppositions),
- certificats de propriété,
- attestations administratives,
- Conventions « télécarts grises »,
- fourrières : agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations,
- les arrêtés d'agrément provisoire et définitif des contrôleurs techniques.

Section des permis de conduire

- permis de conduire (délivrance),
- permis de conduire internationaux (délivrance),
- certificats d'authenticité,
- certificats provisoires de conduire,
- échange et conversion des permis étrangers,
- suspension – retrait des permis de conduire – interdiction de conduire en France,
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule,
- gestion du permis à points – lettre d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points,
- reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire,
- agrément des centres de formation des conducteurs infractionnistes et des animateurs de ces stages.

Section des commissions médicales

- carnets médicaux,
- décisions administratives consécutives à un examen médical,
- convocations aux commissions médicales primaires et à la commission médicale d'appel,
- engagement des crédits de fonctionnement des commissions médicales.

Section des taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur

- professions de taxi, grandes et petites remises : carte de VTC, carte de taxis, carte de TPM,
- commission départementale des taxis,
- commission des taxis stationnant à l'aéroport.
-

Article 9 : Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau de la circulation et son adjointe et sous leurs directives à :

M. Marc SEMBINELLI, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des "cartes grises" au bureau de la circulation, à l'effet de signer les correspondances portant sur les :

- identifications, justifications, attestations de propriété (police d'assurances), copies des cartes grises à usage administratif, le courrier en retour, les demandes de cartes de W, les transmissions des demandes de documents spécifiques et fournitures concernant sa section.

M. Philippe SALTEL, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des commissions médicales :

- les correspondances courantes non décisionnelles, courriers en retour, notifications .

Mme Isabelle PERCKE secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des permis de conduire à l'effet de signer :

- les correspondances courantes non décisionnelles, courriers en retour, notifications, (y compris celles relatives à la reconstitution de points du permis de conduire – cerfa 44, cerfa 47 ainsi que les permis de conduire internationaux (délivrance),
- et les notifications prévues dans le cadre de l'application « télépoints », relevant de leurs attributions.

Article 10 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux) à Mme Elizabeth BARKA, directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, à M. Thierry BUIATTI, adjoint à la directrice de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, à M. Nicolas HUOT, chef du SECOSE et à Mme Céline VIKLOVSZKI, adjointe au chef de service ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Michèle MARIANI et Mme Christine PASQUIER adjointes administratives principales de 1ère classe, et à Mme Denise TOCQUEVILLE, adjointe administrative principale de 1ère classe aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Némé .

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

21 JUIL. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

C.H.U Nice.....	2
Centre hospitalier.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	2
Decision deleg. signature.n.189.CHU Nice.....	2
D.D.I.....	8
D.D.T.M.....	8
Risques naturels et technologiques majeurs.....	8
RD 2017.072 refect.mur berge Roya TENDE.....	8
RD 2017.074 refect. mur berge Roya TENDE.....	12
RD 2017.071 refect.enrochement av.Lyautey NICE.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
D.R.L.P.....	20
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	20
AP 2017.685 Delegation Mme Barka.....	20

Index Alphabétique

AP 2017.685 Delegation Mme Barka.....	20
Decision deleg. signature.n.189.CHU Nice.....	2
RD 2017.071 refect.enrochement av.Lyautey NICE.....	16
RD 2017.072 refect.mur berge Roya TENDE.....	8
RD 2017.074 refect. mur berge Roya TENDE.....	12
Centre hospitalier.....	2
D.D.T.M.....	8
D.R.L.P.....	20
C.H.U Nice.....	2
D.D.I.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20